

Bordereau de signature

029/BUR Convention remplissage bouteilles air régie Graulhet



Signataire	Date	Annotation
nathalie toulze, <i>SADM</i>	16/06/2016	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	16/06/2016	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	16/06/2016	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par <u>Certigna_ID_PRIS** Pro</u> , valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	17/06/2016	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquiescement reçu (Date: 2016-06-17)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : vendredi 17 juin 2016 (2016-06-17)

Acquiescé en PREFECTURE le 17/06/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 6 JUIN 2016

L'an deux mille seize et le six du mois de juin, à quatorze heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Jean-Paul RAYNAUD.

Absent excusé :

M. Jacques THOUROUDE.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4/ votants : 4.

Date de la convocation : 31 mai 2016.

RAPPORT N°029/BUR – 06/16

OBJET : convention pour le remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression appartenant à la régie municipale des eaux de Graulhet (RMEA)

Le président indique que la présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la RMEA peut faire procéder occasionnellement et à titre gratuit, au remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression lui appartenant grâce aux ressources humaines et matérielles du centre de secours de Gaillac.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le modèle proposé ;
- d'autoriser le Président à la signer

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de publication : 17/06/2016

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Acquitté en PREFECTURE le 17/06/2016



CONVENTION POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES D'AIR RESPIRABLE SOUS PRESSION APPARTENANT A LA REGIE MUNICIPALE DES EAUX DE GRAULHET

ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

ET :

La Régie Municipale des Eaux et de l'assainissement (RMEA), domiciliée au 10, boulevard Georges Ravari, représentée par son président,,

dénommé ci-après : « RMEA »

d'autre part,

conjointement désignés par les « Parties »

EXPOSE DES MOTIFS

- vu la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 06 juin 2016
- considérant l'arrêt CJUE, 9 juin 2009, Commission contre Allemagne C-480/06
- considérant l'arrêt CJUE, 11 janvier 2005, Stadt Halle et RPL Lochau GmbH C-26/03

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la RMEA peut faire procéder occasionnellement au remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression lui appartenant grâce aux ressources humaines et matérielles du centre de secours de Gaillac.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre non onéreux.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les 2 parties.

Elle sera renouvelée par voie d'avenant (reconduction expresse) à date d'anniversaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La RMEA s'engage à avoir un de ses représentants lors de l'action de remplissage qui, bien que déclenchée par un sapeur-pompier seul habilité à le faire et à juger de sa faisabilité, se fait sous sa pleine et entière responsabilité. Le SDIS81 s'engage quant à lui à tenir à disposition de la RMEA l'ensemble des documents attestant de l'état de fonctionnement régulier du dispositif de gonflage.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation prend effet dès réception de la lettre recommandée adressée à la partie cocontractante.

ARTICLE 6 : LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi afin de faire trancher le litige.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Albi le
Le Président du SDIS 81

A Graulhet le
Le Président de la RMEA

M. MICHEL BENOIT